

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 17 février 2014 concernant un parking silo sur 5 niveaux, d'une capacité de 2 500 places pour une emprise de 13 000 m² ;

Vu la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 17 novembre 2014 concernant un parking provisoire de délestage d'une capacité de 966 places sur une surface de 30 895 m² ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0013 (y compris ses annexes), présenté par l'Euroairport Bâle-Mulhouse reçu le 5 mars 2015, et relatif à un projet de création d'une aire de stationnement de 5 500 places, sur le ban communal de Héisingue (68) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 mars 2015 ;

Considérant que le projet participe à un même programme de travaux comportant la création de cinq parking ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à réaliser un parking de délestage d'une capacité de 5 500 places sur une surface de 120 000 m² au lieu dit « Zwischen den Rainen » ;

Considérant que le projet est situé en partie dans le périmètre de protection rapprochée du forage d'alimentation en eau potable de la commune de Héisingue ;

Considérant que le projet est situé à proximité de la sortie de l'échangeur A35/RD105 ;

Considérant l'afflux de trafic engendré dans un secteur par ailleurs déjà fortement perturbé ;

Considérant la proximité d'un établissement recevant du public sensible ;

Considérant la consommation foncière du programme ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement de 5 500 places, sur le ban communal de Hésingue (68), présenté par l'Euroairport Bâle-Mulhouse, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 08 AVR. 2015

Le Préfet,

 Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG